Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 2 (1884)

Heft: 90

Anhang: Supplement zu N° 90 = Supplément au N° 90

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplement zu № 90. II. Jahrgang — 1884 — IIme année. Supplément au № 90

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 11. November — Berne, le 11 Novembre — Berna, li 11 Novembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffizi postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.
Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1884. 27. Oktober. *Die im Handelsregister von Biel unter Nr. 91 vom 31. Januar 1883 eingetragene und im Handelsamtsblatt Nr. 15 vom 7. Februar 1883 publizirte Kollektivgesellschaft* ***J. Kurth & Sohn*** *in Biel hat sich seit 1. September 1884 aufgelöst.* Die Liquidation der Firma in Aktiven und Passiven ist dem Mitassocié Johann Kurth, Vater, Spenglermeister in Biel, übertragen.

Bureau Meiringen (Bezirk Oberhasle).

7. November. Die **Ersparnisskasse des Amtsbezirks Oberhasle** *hat den s. Z. zum Buchhalter gewählten Andreas Brügger, Gemeindeschreiber in Meiringen, als solchen entlassen.* An dessen Stelle ist nunmehr gewählt: Johann von Bergen, Lehrer in Willigen, gleichzeitig Sekretär des Verwaltungsrathes. In der im Handelsamtsblatt vom 4. Mai 1883 betreffend die Eintragung der Firma selbst enthaltenen Veröffentlichung ist aus Versehen unterlassen worden, besonders hervorzuheben, daß die Genossenschafter nur für den Betrag ihrer Einlagen haften, oder mit andern Worten gesagt, daß solche von der persönlichen Haftbarkeit ausgeschlossen seien, was nun hiermit nachträglich geschieht.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1884. 6. November. Inhaber der Firma **Geschäftsbureau Andreas Bucher** in Luzern ist Andreas Bucher auf Schönheim von und in Luzern. Natur des Geschäftes: Geschäftsagentur. Geschäftslokal: Metzgerrainli Nr. 362.

6. November. Die Firma **A. Meyer & Comp.,** bisher domizilirt in *Luzern* (Firmaträgerin Wittwe Elise Meyer-Müller, nun wiederverehelichte Huber von Wauwyl), hat ihr Domizil seit 15. Oktober 1884 in Wauwyl. — Die Firma ertheilt Prokura an Johann Huber, Gemeinderathspräsident, von und in Wauwyl.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1884. 7. November. *Die Kollektivgesellschaft „Versell & Cie" in Chur hat sich in Folge Austritts des einen Gesellschafters, Herrn Johann Planta-Wildenberg, aufgelöst.* Martin Versell von und in Chur und Ingenieur Conrad Hitz von Klosters, wohnhaft in Mainz, haben unter der Firma **Versell & Cie** in Chur eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung in das Handelsregister ihren Anfang nimmt. Martin Versell ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Ingenieur Conrad Hitz ist Kommanditär mit dem Betrage von zehntausend Franken. Zur Vertretung der Gesellschaft ist Martin Versell allein berechtigt. Die neue Kommanditgesellschaft Versell & Cie übernimmt Aktiva und Passiva der aufgelösten Kollektivgesellschaft Versell & Cie.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Vevey.

1884. 6 novembre. *La raison* ***Ch Serex,*** *à Vevey, a cessé d'exister ensuite de la renonciation du titulaire.*

Bureau d'Yverdon.

3 novembre. Sous la raison sociale **Société de la Fromagerie de Démoret** il a été formé, antérieurement au 1er janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune de Démoret. Les statuts, révisés le 9 octobre 1884, pour entrer en vigueur le 1er novembre même année, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Démoret. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Toute personne, propriétaire d'immeubles rière Démoret, peut entrer dans l'association en payant une valeur équivalente à une action soit à une part de copropriétaire, plus une finance de fr. 3. L'admission est prononcée par l'assemblée générale. Un sociétaire exclu ou démissionnaire ne pourra exiger le remboursement de ses actions qu'à la dissolution de la société, mais il aura droit à l'intérêt annuel de leur montant au 4 %. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle, les dettes de la société étant uniquement garanties par les biens de l'association. Le fonds social se compose d'immeubles situés rière Démoret et des meubles et ustensiles servant à l'exploitation de la fromagerie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, chacun d'eux ayant autant de voix qu'il a d'actions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, chacun d'eux ayant, comme il est dit ci-dessus, autant de voix qu'il a d'actions, sauf pour la modification des statuts où la majorité des deux tiers des actions est nécessaire, et pour l'admission de nouveaux membres où la majorité absolue des actions est requise. En cas de dissolution de la société, l'actif, s'il en existe, sera réparti entre tous les sociétaires, proportionnellement au nombre de leurs actions. La société est administrée par un comité composé de cinq membres nommés annuellement. Ils sont rééligibles. Le secrétaire ne fait pas partie du comité, en ce sens qu'il n'y a pas voix délibérative; il est aussi nommé annuellement par l'assemblée générale et rééligible. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est: Emile Jaquiéry; le secrétaire: Fa Baatard, les deux à Démoret.

3 novembre. Sous la raison sociale **Société de la Fromagerie d'Arrissoules** il a été formé, antérieurement au 1er janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune d'Arrissoules. Les statuts, révisés le 29 septembre 1884, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Arrissoules. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Toute personne peut entrer dans l'association. L'admission est prononcée par l'assemblée générale qui fixe la finance à payer. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Il perdra ses droits au fonds social. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle, les dettes de la société étant uniquement garanties par les biens de l'association. Le fonds social se compose d'un immeuble situé rière la commune d'Arrissoules et des meubles et ustensiles servant à l'exploitation de la fromagerie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Les décisions et les nominations sont faites à la majorité absolue des votants, sauf pour les réceptions où la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire, et pour décider la dissolution où la majorité des trois quarts des sociétaires est exigée. En cas de dissolution de la société l'actif net, s'il en existe, sera réparti également entre tous les sociétaires. La société est administrée par un comité composé de trois membres, renouvelé annuellement; les membres de ce comité sont rééligibles. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est: Constant Gudit; le secrétaire: Auguste Courvoisier, les deux à Arrissoules.

4 novembre. Sous la raison **Société de laiterie de Prahins** il a été formé, antérieurement au 1er janvier 1883, une association entre divers propriétaires d'immeubles habitant la commune de Prahins. Les statuts, adoptés par la société le 20 mai 1882, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Prahins. Sa durée est illimitée. Le but de la société est l'apport dans un établissement commun du lait des vaches des sociétaires, pour être vendu en nature à un entrepreneur ou converti en ses produits divers. Tout propriétaire d'immeubles rière Prahins

peut entrer dans l'association. L'admission est prononcée par l'assemblée générale. Les nouveaux membres paient une finance d'entrée proportionnelle à l'avoir de la société, plus une finance de cinquante centimes par hectare de prés et champs qu'ils possèdent. Si un sociétaire cesse de posséder des immeubles dans la commune de Prahins, il est rayé de la liste des membres; il a droit à retirer la moitié de sa part au fonds social, sous déduction de tout ce qu'il pourrait devoir à la société. Tout sociétaire qui se retire volontairement de la société ou qui en est exclu perd tous ses droits au fonds social, à l'exception des membres dont il est parlé ci-dessus. Les sociétaires sont solidaires pour toutes les dettes de la société. Le fonds social se compose d'immeubles situés à Prahins et du mobilier servant à l'exploitation de la laiterie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires ayant chacun une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf pour les questions d'emprunt, de révision des statuts et de dissolution de la société où la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire. L'association est administrée par un comité de cinq membres, renouvelé annuellement. Les membres du comité sont rééligibles. Le président et le secrétaire signent tous les actes au nom de la société. Le président actuel est: Auguste Jaquiéry; le secrétaire: Constant Waridel, lieutenant, les deux à Prahins.

4 novembre. Il a été fondé, par statuts du 1er mars 1884, une société anonyme, dont le siège est à Prahins, sous la dénomination **Société du poids public de Prahins,** ayant pour but l'établissement et l'exploitation d'un poids public à bascule. Sa durée est illimitée. Le montant du capital social est de **fr. 2000,** divisé en quarante actions nominatives de fr. 50 chacune, dont le montant est intégralement couvert par les souscripteurs. La société est administrée par un comité de cinq membres, renouvelé annuellement; les membres de ce comité sont rééligibles. Les signatures du président et du secrétaire-caissier engagent valablement la société vis-à-vis des tiers. Le président actuel est: Jules Jaquier; le secrétaire-caissier: Emile Bovay, les deux à Prahins. Les statuts ne déterminent pas la forme à suivre pour les publications émanant de la société. Il est d'usage que les publications se font par avis donné à chaque porteur d'actions, ceux-ci étant tous connus.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1884. 6 novembre. La maison **Fs Bonhôte,** fabricant d'horlogerie à Peseux, donne procuration à Mr Victor François Bonhôte, de Peseux, y domicilié.

Bureau du Locle.

6 novembre. *La société en nom collectif* ***Dubois et Humberset,*** *fabricants d'horlogerie au Locle, a été dissoute par suite d'un commun accord entre les deux associés qui en opèrent eux-mêmes la liquidation.*

6 novembre. Le chef de la maison **Ed: Humberset-Huguenin,** au Locle, est Edouard-Abram Humberset, du Lieu, Vallée de Joux, canton de Vaud, domicilié au Locle. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Quartier du Progrès, 37.

6 novembre. Les citoyens Charles-Henri Deleau et Louis Siron, le premier de Bursis-Nord (France), et le second de Pontarlier (France), les deux domiciliés aux Brenets, ont constitué aux Brenets, sous la raison sociale **Deleau & Cie,** une société en nom collectif commencée le 5 novembre 1884. Genre de commerce: Distillerie. Bureaux: Brenets, n° 3bis.

6 novembre. Le chef de la maison **Henri Dubois,** au Locle, est Henri-Alexandre Dubois, du Locle et de la Chaux-de-Fonds, domicilié au Locle. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Rue de France, n° 290.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 5 novembre. Le chef de la maison **P. Duchesne,** à Plainpalais, qui commencera le 10 novembre 1884, est Madame Georgine Ariane Pauline Duchesne née Châtelain, d'Excenevex (Haute-Savoie), domiciliée à Plainpalais. Genre de commerce: Epicerie, mercerie. Magasin: 8, Chemin du Glacis.

5 novembre. Le chef de la maison **André Perron,** à Genève, commencée le 22 septembre 1884, est André Perron, de Viry (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Boulangerie. Magasin: 3, Rue Winkelried.

6 novembre. La maison **Léonce Pictet,** inscrite le 16 avril 1883, à Genève, comme agence d'assuranees, *a cessé en juillet dernier de représenter pour le canton de Genève la compagnie d'assurances sur la vie la New-York,* et reste inscrite comme agence de publicité dite agence des journaux. Bureaux: 9, Rue de la Bourse.

6 novembre. Le chef de la maison *„Guillot“*, à Genève (inscrite et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce de 1884, page 167), modifie dès ce jour son inscription en signant à l'avenir sous la raison **Guillot. C. J.,** et en indiquant pour but de son commerce: Négociant au lieu de marchand-tailleur. Magasins: 2, Place Madelaine.

6 novembre. Le chef de la maison **R. Varonier,** à Genève (inscrite et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce de 1883, page 756), modifie dès ce jour son inscription en indiquant pour but de son commerce: Exploitation de la Halle de Bavière (Bayrische Bierhalle), au lieu de Brasserie Bernoise. Adresse: 11, Rue du Mont-Blanc et 4, Entrepôt.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friborgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

1884. 8 novembre. **Hayoz, Anne-Marie-Josephine, dite Nannette,** née Dupuis, femme séparée de biens de Pierre-Paul, née le 4 mars 1837, pintière, de Tavel et Fribourg, domiciliée à Fribourg.

Dessins et modèles industriels.

Enregistrements effectués au Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Le 4 octobre 1884.

N° 63. Au nom de M. Louis Bachelu, ingénieur à Lyon.

Un nouveau modèle de pont de barillet avec encliquetage, applicable aux mouvements de montres à clef calibre de Paris et calibre Vacheron.

Le 17 octobre 1884.

Nos 64—66. Au nom de M. F. Amstein, négociant à Lyon.

Trois modèles d'enveloppes en papier et carton destinées à contenir des broderies, etc.

Klassifikation der Stickereien im Zolltarif Frankreich's.

Die schweizerische Gesandtschaft in Paris hat dem unterzeichneten Departement eine von der französischen Generalzolldirektion erlassene und an die Zollstellen gerichtete Zirkularnote übermittelt, welche auf die künftige Verzollung gewisser Stickereien Bezug hat. In deutscher Uebersetzung hat diese Note folgenden Wortlaut:

„In den neuen Tarifen sind nur die Baumwoll- und die Leinenstickereien namentlich aufgeführt.

„Da sich über die Tarifirung der Wollen-, Seiden-, Flockseiden- etc. Stickereien auf den verschiedenen Geweben Zweifel ergeben haben, wurde das „Comité consultatif des Arts et Manufactures“ eingeladen, diese Frage zu prüfen und die Klassifizirungen zu kontroliren, welche sich nach dem Generalrepertorium zum Zolltarif hinsichtlich der Stickereien im Allgemeinen ergeben. In einem hierüber erstatteten Berichte, vom 7. Mai 1884, sprach das Komite folgende Ansichten aus: 1) Im Allgemeinen soll das Gewebe, das die Stickerei trägt, für die Klassifizirung der letzteren entscheidend sein. 2) Hinsichtlich der andern Stickereien, als derjenigen aus Leinen und Baumwolle, welch' letztere schon taxirt sind, sei es rathsam, die Wollen- wie die Seiden- und Flockseidenstickereien der Baumwollstickerei gleichzustellen und daher alle Stickereien auf Wollen-, Seide- und Flockseidegeweben als Baumwollstickereien zu taxiren. Nur die Stickereien aus Seide auf Seidengeweben sollen auch in Zukunft die den Seidengeweben zukommende Zollfreiheit genießen.

„Die kompetenten Ministerien pflichteten diesen Ansichten bei und es wurde daher folgende Klassifikation der Stickereien vorgenommen:

Art der Stickerei:	Art des bestickten Gewebes:	Klassifikation:	Bemerkungen:
Baumwollstickerei auf Geweben aus	Baumwolle	Baumwollstickerei	Ausgenommen: 1) Baumwolltüll mit Stickereien, der als nicht bestickter Tüll behandelt wird. 2) Plümetis, welche im Konvent.-Tarif ausdrücklich mit einem Zoll von 400 Fr. per 100 kg verzeichnet sind. 3) Vorhänge aus gestickter Mousseline und Tüll, welche ebenfalls im Tarif aufgeführt sind.
	Leinwand oder Hanf	Leinenstickerei	
	Jute	„	
	Wolle	Baumwollstickerei	
	Seide	„	
	Flockseide	„	
Wollstickerei auf Geweben aus	Baumwolle	„	
	Leinwand oder Hanf	Leinenstickerei	
	Jute	„	
	Wolle	Baumwollstickerei	
	Seide	„	
	Flockseide	„	
Leinen- oder Hanfstickerei auf Geweben aus	Baumwolle	„	
	Leinwand oder Hanf	Leinenstickerei	
	Jute	„	
	Wolle	Baumwollstickerei	
	Seide	„	
	Flockseide	„	
Seidenstickerei auf Geweben aus	Baumwolle	„	
	Leinwand oder Hanf	Leinenstickerei	
	Jute	„	
	Wolle	Baumwollstickerei	
	Seide	Frei	
	Flockseide	Baumwollstickerei	
Flockseidestickerei auf Geweben aus	Baumwolle	„	
	Leinwand oder Hanf	Leinenstickerei	
	Jute	„	
	Wolle	Baumwollstickerei	
	Seide	„	
	Flockseide	„	

„Es bleibt noch beizufügen, daß die Zollansätze, welche aus dieser Klassifikation hervorgehen, nur dann angewendet werden sollen, wenn das nämliche Gewebe ohne Stickerei keinem höheren Zolle unterliegt, als das mit Stickereien versehene. Im entgegengesetzten Falle wird der für das nichtbestickte Gewebe festgesetzte Zoll verlangt; dies wäre nach dem Konventionaltarif namentlich der Fall bei Baumwoll- und Wollhandschuhen, bei Sammetbändern, Baumwollgeweben im Gewichte von weniger als 3 kg per 100 m² und bei Geweben aus Seide oder Floretseide mit ächtem Gold oder Silber.“

Bern, 5. November 1884.

Eidg. Handels- und Landwirthschafts-Departement.

Nomination d'un essayeur-juré pour le contrôle des ouvrages d'or et d'argent.

Le département soussigné a délivré, ensuite d'examens subis à Zurich, le diplôme fédéral d'essayeur-juré pour le contrôle des ouvrages d'or et d'argent à

M. Léon Guyot, à la Chaux-de-Fonds.

Berne, le 7 novembre 1884.

Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Union suisse du commerce et de l'industrie. Le vorort nous communique sur les délibérations du 30 octobre de la chambre suisse de commerce, ce qui suit:

La séance de la chambre a été ouverte comme à l'ordinaire par le rapport de son président, M. le conseiller national *C. Cramer-Frey,* qui a passé en revue les questions sur lesquelles a porté l'activité de l'Union depuis la dernière

réunion. Relevons dans le nombre, le préavis sur un *traité de commerce* éventuel avec la *Grèce*. Ainsi qu'il résulte de l'enquête faite à cette occasion, les relations commerciales de la Suisse avec ce pays ne sont pas importantes. On croit, toutefois, qu'une transformation dans la nature des relations par l'admission du traitement sur la base de la nation la plus favorisée, ne pourrait qu'influer favorablement sur le développement des affaires en rendant le commerce plus régulier et plus actif. Cela est d'autant plus probable, que la situation économique tend à s'améliorer en Grèce et qu'on a en vue la création d'un consulat suisse dans ce pays.

En seconde ligne, on doit mentionner la question soulevée par la chambre de commerce de l'arrondissement de Mannheim touchant les taxes sur les *mandats postaux* et les *dépêches* dans l'échange entre *l'Allemagne* et la Suisse. Or une réduction des taxes en question étant également considérée en Suisse comme un allégement dans les transactions commerciales, le vorort, sans perdre de vue les conséquences financières de cette demande, en appuya la prise en considération auprès de l'autorité compétente. Il apprit alors de celle-ci que c'est l'Allemagne qui jusqu'ici s'était opposée à des efforts antérieurs répétés de la Suisse dans le sens des mesures désirées, mais que soit le prochain congrès postal, soit la conférence télégraphique auraient à s'occuper de ces postulats.

Le premier objet à l'ordre du jour des délibérations de la chambre, concernait la question du *trafic de perfectionnement*. Il s'agissait de damas de coton que des teinturiers ou des négociants suisses importent d'Angleterre, pour les réexporter après leur avoir fait subir un travail de perfectionnement. La loi sur les péages prescrit, entre autres, que les marchandises qui sont introduites en franchise dans notre pays pour y être perfectionnées, doivent, après cette opération, être retournées par le bureau d'entrée pour la décharge du passavant et la réexpédition à l'importateur primitif. Les teinturiers procédaient de la sorte, à l'égard des dites marchandises, dont les trois quarts étaient destinés à l'Italie et le dernier quart à d'autres pays méridionaux: ils les dirigeaient sur St-Louis par Bâle où le passavant était déchargé; puis, une fois sur le territoire allemand, ces marchandises étaient déclarées pour leur destination réelle et repassaient la Suisse en transit. Importunée par ce transit fictif, l'autorité douanière de St-Louis parvint à faire procéder à l'expédition en transit des envois de cette nature par l'entrepôt de Mulhouse, d'où résulta pour les teinturiers suisses une augmentation sensible de frais. Ils s'adressèrent alors à l'administration des péages pour obtenir d'être libéré de l'obligation de réexporter par le bureau d'entrée et de pouvoir, après constatation de l'identité de la marchandise, faire décharger le passavant par d'autres bureaux que celui de Bâle.

Toutefois, la loi fédérale sur les péages de 1851, ne connaissant pas les *admissions temporaires*, le département fédéral des péages soumit la question à l'Union suisse du commerce et de l'industrie pour connaître sa manière de voir sur se sujet. Naturellement, les appréciations sur l'interprétation qu'il est admissible de donner de l'art. 2, al. 2* de la loi sur les péages, qui fait règle en cette matière, étaient diamétralement opposées dans les mémoires très développés que les intéressés firent parvenir à cette occasion; aussi la chambre ne put-elle aboutir qu'après une longue discussion, à un accord sur le préavis suivant: le mode actuel de procéder vis-à-vis du trafic de perfectionnement des damas anglais, qui impose l'obligation de réexporter par Bâle, doit être maintenu; mais sans qu'il en puisse résulter un préjudice pour d'autres articles. La question de principe, si les admissions temporaires sont, d'une manière générale, utiles ou opportunes, et, si leur introduction dans la loi sur les péages paraît désirable, ne doit pas davantage et en aucune façon être préjugée par cette décision.

Comme deuxième tractandum figurait l'examen des travaux préliminaires relatifs aux délibérations éventuelles sur un nouveau *traité de commerce* avec l'*Allemagne*, le vorort étant parti de l'idée que les autorités fédérales auraient également, dans cette occasion, recours à la coopération de l'Union. Après une vive discussion, la chambre décida de charger le vorort de rassembler des matériaux sur la question, pour autant qu'ils pourraient servir de base aux délibérations auxquelles elle donnera lieu. Pour le surplus, on fut d'avis qu'il convenait d'attendre la demande des autorités et leurs instructions avant que d'entreprendre d'ultérieurs relevés.

Pour terminer, la fondation de *sociétée pour la sauvegarde des crédits* fut mise en discussion. Le président donna connaissance à la chambre des démarches faites par le vorort dans cette question — dont la solution paraît être considérée comme devant exercer une influence salutaire sur l'état actuel du crédit — et de l'accueil rencontré, en général, par cette initiative. D'après lui, le vorort devrait continuer à vouer sa sollicitude à cet objet, au moins jusqu'au moment où il aurait été possible de provoquer la création d'une série de sociétés de cette nature. Il développa un programme, approuvé unanimément, propre à réaliser cette conception de la manière la plus rationnelle. En premier lieu, un essai sera tenté à Zurich, où une société cantonale sera constituée; plus tard, selon le succès de l'entreprise, le soin est laissé au vorort de travailler de la manière qui lui paraîtra la plus convenable à la propagation d'associations de ce genre.

Waaren- und Länderverzeichniss für die Waarenverkehrsstatistik der Schweiz. Dieses auf Grund von Gutachten des Vororates des Schweiz. Handels- und Industrievereins ausgearbeitete Verzeichniß ist soeben im Druck erschienen. Dasselbe kann bei den Zollgebietsdirektionen und vom Drucksachensekretariat der schweizerischen Bundeskanzlei à 50 Rp. bezogen werden.

Das *Waarenverzeichniß* enthält 555 Waarenpositionen; jeder ist die entsprechende Nummer des Zolltarifes und der Tarasatz in % des Bruttogewichts beigesetzt.

Das *Länderverzeichniß* trifft folgende Gebietseintheilung:

Europa. 1) Deutschland. 2) Oesterreich-Ungarn, Bosnien, Herzegowina. 3) Frankreich, 4) Italien. 5) Belgien. 6) Holland. 7) Großbritannien mit Irland und europäischen Besitzungen. 8) Rußland, inkl. russisch Asien. 9) Schweden und Norwegen. 10) Dänemark mit Faröer, Island und Grönland. 11) Portugal mit Azoren und Madeira. 12) Spanien mit den kanarischen Inseln. 13) Griechenland. 14) Donau-Länder: Bulgarien, Rumänien, Serbien. 15) Europäische Türkei, Rumelien, Montenegro.

Afrika. 16) Aegypten. 17) Algier, Tunis, Tripolis, Marokko. 18) Westküste und Kapland. 19) Ostküste, Madagaskar und übrige Inseln.

Asien. 20) Asiatische Türkei, Arabien, Persien, Iran, Turkestan. 21) Britisch Indien. 22) Holländisch Indien. 23) Japan, China, französisch Indien und übriges Ostasien.

Amerika. 24) Britisch Nordamerika. 25) Vereinigte Staaten von Nordamerika. 26) Mexiko, Centralamerika, Westindien. 27) Chile und Peru. 28) Brasilien. 29) Argentinien, Uruguay, Paraguay. 30) Uebriges Südamerika.

Australien. 31) Australien, Neuseeland, Inseln des Stillen Ozeans.

Répertoire des marchandises et pays pour la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger. Ce répertoire établi sur la base du projet présenté par le vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, vient de paraître; on peut se le procurer au prix de 50 centimes en s'adressant aux directions des péages ou au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale.

Le *répertoire des marchandises* renferme 555 articles ou désignations de marchandises, chacune de ces rubriques est accompagnée du numéro correspondant du tarif des péages et d'une indication relative à la taxe en % du poids brut.

Le *répertoire des pays* se rapporte aux contrées suivantes:

Europe. 1° Allemagne. 2° Autriche-Hongrie, Bosnie, Herzégovine. 3° France. 4° Italie. 5° Belgique. 6° Hollande. 7° Grande-Bretagne, Irlande et possessions européennes. 8° Russie, y compris l'Asie russe. 9° Suède et Norwège. 10° Danemark avec les Faröer, l'Islande et le Groenland. 11° Portugal avec les Açores et Madère. 12° Espagne avec les îles Canaries. 13° Grèce. 14° Contrées danubiennes: Bulgarie, Roumanie, Serbie. 15° Turquie d'Europe, Roumélie, Monténégro.

Afrique. 16° Egypte. 17° Algérie, Tunis, Tripoli, Maroc. 18° Côte occidentale et Cap. 19° Côte orientale, Madagascar et autres îles.

Asie. 20° Turquie d'Asie, Arabie, Perse, Iran, Turkestan. 21° Inde anglaise. 22° Inde néerlandaise. 23° Japon, Chine, Inde française et le reste de l'Asie orientale.

Amérique. 24° Amérique du nord britannique. 25° Etats unis de l'Amérique du nord. 26° Mexique, Amérique centrale, Indes occidentales. 27° Chili et Pérou. 28° Brésil. 29° République argentine, Uruguay, Paraguay. 30° Reste de l'Amérique du Sud.

Océanie. 31° Australie, Nouvelle-Zélande, îles de l'Océan pacifique.

Gütertarife der schweiz. Eisenbahnen. Wir entnehmen dem «Schweiz. Bundesblatt» folgende Publikationen:

a. Der Gotthardbahn. 1) Am 1. November sind für gewisse Artikel im direkten belgisch-italienischen Güterverkehr Ausnahmetarife in Kraft getreten, welche bei der Drucksachenkontrole der Elsaß-Lothringischen Bahnen in Straßburg, sowie bei der Güterexpedition Basel (E. L. B.) bezogen werden können.

2) Die in Nr. 84 dieses Blattes vom 19. Oktober d. J. publizirten Frachtsätze werden auch für Güter aller Art gewährt, welche per Schiff nach einer italienischen Hafenstation verbracht und vom 11. v. Mts. an von da in Wagenladungen von mindestens 5000 beziehungsweise 10,000 kg direkt nach Zürich, Rothkreuz und Luzern abgefertigt werden.

b. Der Nordostbahn. 1) Im italienischen Text der Bemerkungen des Ausnahmetarifs Nr. 6 für Getreide etc. vom 15. September 1884 ist der Artikel Moharsamen („ungarischer Futterkrautsamen") unrichtig mit „semi di erbe da prato" statt mit „Mohar (specie di miglio ungherese)" bezeichnet.

2) Zum I. Nachtrag des Tarifs vom 1. November 1880 für die Beförderung von Personen und Gepäck im Verkehre zwischen der Nordostbahn, sowie der Linie Effretikon-Hinweil einer-, den Vereinigten Schweizerbahnen anderseits, ist mit 1. November d. J. ein Berichtigungsblatt in Kraft getreten.

3) Für den Transport von frischem Obst in Ladungen von 5000 und 10,000 kg ab den Stationen Kiesen und Nottwyl der Schweiz. Centralbahn nach den bayerischen Stationen Lindau, Immenstadt, Kempten, Augsburg, München, Nürnberg und Regensburg sind am 1. November d. J. direkte Ausnahmetaxen in Kraft getreten, welche bei den genannten Stationen, sowie beim Tarifbureau und dem kommerziellen Bureau der Schweiz. Centralbahn in Erfahrung gebracht werden können.

4) Für den Transport von Getreide, Hülsenfrüchten, Mahlprodukten und Oelsaaten ab Stationen der I. k. k. privilegirten Donau-Dampfschifffahrtsgesellschaft nach schweizerischen Stationen mit Umschlag in Wien oder Passau ist ein neuer Ausnahmetarif Nr. IV in Kraft getreten, durch welchen der gleichnamige seitherige Tarif vom 1. August 1882 nebst Anhang aufgehoben und ersetzt ist. Exemplare des neuen Tarifs nebst Berichtigungsblatt (letzteres betrifft hauptsächlich die Anwendung der direkten Taxen auf Reexpeditionssendungen des Lagerhauses Romanshorn) können beim Tarifbureau und den Stationen eingesehen und zu 30 Cts. bezogen werden.

Enseignement de travaux manuels. Nous lisons dans la *Revue* l'extrait suivant d'un rapport qui a été fait dans une des dernières séances de l'Institut genevois au sujet de quelques écoles créées en Suisse en vue de l'enseignement de travaux manuels.

A *Bâle*, la société fondatrice a commencé avec une soixantaine d'élèves et une seule école; le succès l'a engagée bientôt à en ouvrir deux autres. Pendant le congrès scolaire de Bâle, on a vu travailler ces enfants; les plus jeunes (9 ans) faisant du cartonnage, d'autres des objets tournés ou de la sculpture sur bois; les plus âgés (11 à 13 ans) de la petite menuiserie. Ils avaient l'air heureux de se livrer à ces travaux.

Deux écoles analogues sont créées à *Berne* par une société. On y enseigne aux élèves des écoles publiques à faire des jouets d'enfant, des brosses et de la vannerie. Les produits sont vendus en ville au bénéfice de ces jeunes travailleurs. Pour la première école, le comité a commencé avec cent francs, l'Etat de Berne fournissant le local et le chauffage.

A *St-Gall*, un comité a également ouvert une école où, pendant l'hiver dernier, une trentaine d'enfants, séparés en trois divisions, ont fait du découpage, de la reliure, du cartonnage, du modelage et de la sculpture sur bois. Elle a recommencé cet hiver avec soixante élèves.

A *Fribourg*, une école semblable s'est ouverte le 8 octobre avec soixante-quatre enfants. On leur fait faire de petits ouvrages en carton, bois, paille et osier que l'on vendra ensuite à leur profit. Un comité s'est chargé de l'organisation et des frais; l'Etat fournit le local et le chauffage et donnera, s'il y a lieu, un subside.

A *Enge*, près Zurich, une école vient d'être ouverte aux frais de la commune et une autre école est entrée en activité à *Herisau*. Celle-ci compte 25 élèves.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Der französische Handelsminister läßt durch eine Kommission die Frage der staatlichen Unfallversicherung studiren.

---

* Voici la teneur de cet alinéa: „Lorsque des intérêts particuliers d'industrie l'exigeront, le conseil fédéral admettra des exceptions ultérieures en faveur des matières et produits qui sont importés du voisinage en Suisse ou exportés de la Suisse à l'étranger pour y être perfectionnés, et sont retirés par le commettant dans un délai convenable."

Der deutsche Bundesrath genehmigte den Zollanschluß Bremens. Falls der Reichstag ebenfalls beistimmt, wird der Anschluß gleichzeitig mit demjenigen Hamburgs (1888) stattfinden.

Die Regierung von Mexiko beabsichtigt, eine Kommission nach Asien zu entsenden, um erforschen zu lassen, auf welche Weise der mexikanische Konsulardienst in China und Japan organisirt werden könnte. Auch hätte die Kommission zugleich kommerzielle Verbindungen anzuknüpfen.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Le ministre FRANÇAIS du commerce fait étudier l'organisation de l'assurance contre les accidents par les soins de l'Etat, au moyen d'une commission nommée à cet effet.

Le conseil fédéral ALLEMAND a donné son adhésion à l'incorporation de Brême à l'Union douanière allemande. Dans le cas où le reichstag rendrait une décision identique, ce rattachement aurait lieu en même temps que celui de Hambourg, soit en 1888.

Le gouvernement du MEXIQUE se propose d'envoyer une commission en Asie pour y faire étudier sur place de quelle manière il serait possible d'organiser le service consulaire mexicain en Chine et au Japon. La commission aurait en même temps à nouer des relations commerciales.

Zollwesen des Auslandes. Frankreich. Durch Dekret vom 24. Oktober d. J. verfügte der Finanzminister, daß Gewebe von gezwirntem Baumwollgarn und mit viereckigen Maschen (mailles carrées), welche im Handel als Baumwoll-Kanevas bezeichnet werden und für Ameublement dienen, wie Möbelguipuren zu verzollen sind.

Deutschlands Ausfuhr nach den Vereinigten Staaten. In der Zeit vom 1. Oktober 1883 bis 30. September 1884 repräsentirte die Ausfuhr aus dem Bezirke des Generalkonsulats Berlin (umfassend die Konsulate Annaberg, Berlin, Bremen, Breslau, Braunschweig, Chemnitz, Dresden, Hamburg, Leipzig, Stettin) einen Werth von 36'245,934 $ oder 2'882,243 $ mehr als im Vorjahre. Die Ausfuhr steigt seit dem Jahre 1881 um die enorme Summe von 10'349,926 $. Rechnet man die Ausfuhr aus dem Bezirk des Generalkonsulats Frankfurt hinzu, so ergibt sich ein Gesammtwerth der Ausfuhren von 66'650,718 $, d. h. 3'431,699 $ mehr als im Vorjahre und 15'497,756 $ mehr als im Jahre 1881. Im Bezirk des Generalkonsulats Berlin steht Chemnitz mit einem Ausfuhrwerthe von 8'540,632 $ (gegen 1883 mehr 27,810 $) obenan; es entfallen von dieser Summe auf Strumpf- und Wirkwaaren 4'334,257 $, wollene und seidene Handschuhe 2'103,188 $, Kleider und Möbelstoffe 1'236,658 $. Dann folgt Hamburg mit 6'424,894 $ (gegen 1883 mehr 928,479 $), wovon entfallen auf Zucker 1'078,246 $, Kaffee 555,299 $, Salz 552,698 $, Borsten u. s. w. 482,775 $, Chemikalien 355,012 $, lederne Handschuhe 203,064 $, Lumpen, Makulatur 476,787 $, Cement 186,194 $. An dritter Stelle steht Berlin mit einem Ausfuhrwerthe von 6'091,264 $. Die vierte Stelle nimmt Leipzig ein mit 4'460,062 $ (gegen 1883 mehr 774,247 $), wovon entfallen auf Pelzwaaren, Häute, Felle 754,669 $, Kleiderstoffe, halbwollene und wollene Waaren 1'545,798 $, baumwollene Waaren 353,975 $, Bücher und Musikalien 278,156 $, Borsten 174,459 $. *(Frkf. Ztg.)*

Verschiedenes. Schweiz. Nach dem „National Suisse" wird für Erstellung einer Eisenbahn von Neuenburg längs des Sees bis Boudry die Konzession nachgesucht. Die Kosten sind auf eine Million Franken veranschlagt, an welche der Staat 550,000 Fr., die Stadt Neuenburg 100,000 Fr., und die drei an der projektirten Linie liegenden Gemeinden Auvernier, Colombier und Cortaillod je 10,000 Fr., Boudry 20,000 Fr. beitragen sollen.

— An der letzten Freitag in Zürich stattgehabten Versammlung zum Zwecke der eventuellen Gründung eines Kreditschutzvereins wurde eine Fünferkommission bezeichnet, welche einen Statutenentwurf ausarbeiten soll. Nach einigen Wochen wird eine zweite Versammlung definitiv über den Gegenstand beschließen.

— **Ausland.** Die französische Handelskammer in Buenos-Aires beabsichtigt, eine permanente Ausstellung von Erzeugnissen Frankreichs zu veranstalten. Sie wird zu diesem Zwecke Aufrufe an alle für den Export arbeitenden Fabrikanten erlassen, eventuell besondere Emissäre nach Frankreich senden, um eine möglichst zahlreiche Betheiligung zu erzielen.

— Im Börsengebäude Hamburg wird ein kleines Exportmuseum eingerichtet.

— Der „Niederrheinische Fabrikantenverband" hat sich aufgelöst. An seine Stelle soll ein „Verein zur Vertretung der gemeinsamen Interessen der Sammt- und Seidenindustrie" treten.

— Betriebsreglement der deutschen Eisenbahnen. Die „Frkf. Ztg." meldete kürzlich, daß der preußische Handelsminister bei dem Bundesrath einen Antrag auf Abänderung des Betriebsreglements der deutschen Eisenbahnen stellte, welcher die Aufhebung der Routenvorschrift des Versenders für den ganzen inneren deutschen Bahnverkehr und zugleich für den einer zollamtlichen Abfertigung nicht unterliegenden internationalen Verkehr bezweckt. Durch § 50 des Betriebsreglements für die Eisenbahnen Deutschlands ist festgesetzt, daß, wenn von dem Absendungs- nach dem Bestimmungsort verschiedene Wege führen, im Frachtbriefe neben der Adresse der Beförderungsweg bestimmt angegeben und dieser von der Bahn eingehalten werden muß. Fehlt die Angabe des Beförderungsweges, so wählt die Versandtexpedition auf Gefahr des Absenders denjenigen Weg, der ihr in dessen Interesse am zweckmäßigsten erscheint. Dafür soll nun gesetzt werden: „Führen vom Absendungs- nach dem Bestimmungsorte verschiedene Wege, so ist bei Sendungen, welche der Einfuhr oder Ausfuhr wegen einer zollamtlichen Abfertigung unterliegen, der Absender berechtigt, den von der Eisenbahn zu benutzenden Transportweg oder die zu berücksichtigende Zollabfertigungsstelle vorzuschreiben. Im Uebrigen bleibt die Wahl des Transportweges ausschließlich dem Ermessen der Eisenbahn überlassen. Letztere ist jedoch verpflichtet, das Gut stets über diejenige Route zu befördern, welche nach den veröffentlichten Tarifen den billigsten Frachtsatz und die günstigsten Transportbedingungen darbietet."

— *Arbeiter-Prämien.* Die Besitzer einer Tuchfabrik in Cottbus haben, um ihre Arbeiter zum möglichst langen Verbleiben in der betreffenden Fabrik zu veranlassen, die Einrichtung getroffen, sämmtlichen Leuten, die mindestens 2 Jahre lang ununterbrochen in dieser Fabrik beschäftigt waren, jedes Jahr zu Weihnachten eine bestimmte Summe als Prämie auszuzahlen, die sich für Leute mit zweijähriger Arbeitsdauer auf 5 Mark stellt, bei dreijähriger auf 8, bei vierjähriger auf 12, bei fünfjähriger auf 16, bei sechsjähriger auf 20, bei siebenjähriger auf 25, bei achtjähriger auf 32, bei neunjähriger auf 40, bei zehnjähriger Arbeitsdauer auf 50 Mark. Eine Unterbrechung der Arbeit, nicht über 6 Wochen dauernd, durch Krankheit oder militärische Dienstleistung, wird nicht als solche gerechnet, wenn der Betreffende sofort nach deren Beendigung wieder in die Fabrik eintritt.

Divers. Suisse. Le *National suisse* apprend qu'une concession a été demandée pour la construction d'une *ligne ferrée de Neuchâtel à Boudry* par le bord du lac. Les frais sont évalués à un million de francs. L'Etat y participerait pour 550,000 fr.; la ville de Neuchâtel pour 100,000 fr.; trois des communes traversées par la ligne projetée, Auvernier, Colombier et Cortaillod, chacune pour 10,000 fr.; enfin Boudry pour 20,000 fr.

— Dans l'assemblée tenue vendredi dernier à Zurich, en vue de la fondation éventuelle d'une société pour la sauvegarde des crédits, une commission de cinq membres a été élue avec mission de jeter les bases d'un projet de statuts. Une seconde assemblée qui sera convoquée dans quelques semaines, décidera définitivement sur cet objet.

— **Etranger.** Une filature de coton est en construction dans les environs de Rio-de-Janeiro (Brésil). Le capital de l'entreprise est de 787,500 fr.

— Le secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis de l'Amérique du Nord a décidé que les bagages des voyageurs étrangers pourraient être désormais expédiés dans l'intérieur, sous fermeture officielle, pour être soumis à destination à la *révision douanière* usuelle. Ce procédé mettra un terme aux retards désagréables que la visite douanière à *New-York* infligeait fort souvent aux voyageurs et dont ceux-ci se plaignaient beaucoup.

— Une *école municipale internationale de commerce* est instituée à *Brescia* (Italie) par le gouvernement italien avec le concours de la province, de la commune et de la chambre de commerce de Brescia. Le but de l'école est d'offrir aux jeunes gens une culture spéciale destinée à leur faciliter l'exercice des professions commerciales.

— La chambre de commerce française de Buenos-Ayres se propose de créer une *exposition permanente* de produits français dans cette ville. Pour réaliser ce projet, elle va adresser un appel à tous les fabricants travaillant pour l'exportation; éventuellement, elle enverra des délégués spéciaux en France dans le but d'obtenir une participation aussi étendue que possible.

Einfuhr in Spanien

Importations en Espagne

(Nach der „Gaceta de Madrid" — *D'après la Gazette de Madrid.*)

Januar bis Ende September. ***Janvier jusqu'à fin septembre.***

		1883	1884	
Farben, Tinten und Lacke	q	37,461	42,245	Couleurs, encres et vernis.
Baumwolle	„	454,065	385,389	Coton.
Baumwollgarn	„	2,416	2,344	Fils de coton.
Baumwollgewebe	„	10,655	12,164	Tissus de coton.
Seide	„	1,464	1,197	Soie.
Seidengewebe	„	817	744	Tissus de soie.

Ausfuhr aus Belgien nach der Schweiz.

(Auszug aus dem *Moniteur belge.*)

Exportations de la Belgique pour la Suisse.

(Extrait du *Moniteur belge.*)

Januar bis Ende September — *Janvier à fin septembre*

		1884	1883	1882	
Fische, mit Ausnahme von Häringen	q	461	407	339	Poissons, autres que harengs.
Fleisch	„	2,152	1,823	1,473	Viandes.
Fette	„	14,155	15,237	16,831	Graisses.
Guano	„	1,880	996	2,549	Guano.
Weizen, Spelz, Mengkorn	„	7,326	14,410	136,527	Froment, épeautre, méteil.
Hafer, Mais, Buchweizen	„	7,722	6,640	33,978	Avoine, maïs, sarrasin.
Mehl, Kleie und andere Mahlprodukte aller Art	„	1,879	1,937	375	Farines, son, fécules alimentaires et moutures de toute espèce.
Rohzucker	„	—	10	—	Sucres bruts.
Kandiszucker	„	2,840	4,070	4,519	Candis.
Tabak, unbearbeitet, exkl. Rippen	„	48	5	90	Tabacs non fabriqués, non compris les côtes.
Cigarren	„	54	96	96	Cigares.
Vegetabilische Oele, ungenießbare	„	11,640	11,710	10,223	Huiles végétales, exceptée celles alimentaires.
Petroleum	„	70,360	56,924	101,291	Huile de pétrole.
Harze und Erdharze	„	7,604	5,161	5,920	Résines et bitumes.
Chemische Produkte mit Ausnahme v. Sodasalzen	Fr.	252,375	348,745	383,923	Produits chimiques, autres que sels de soude.
Sodasalze	q	4,903	6,698	4,444	Sels de soude.
Stärke	„	1,708	2,573	2,794	Amidon.
Gerberrinde	„	92	2,588	123	Ecorces à tan.
Leder, gefärbt, lakirt etc., sowie appretirtes Pelzwerk	„	1,132	744	74	Peaux teintes, vernies et autrement préparées (y compris les pelleteries apprêtées).
Dachschiefer	No.	189,000	232,200	867,000	Ardoises pour toitures.
Fensterglas	q	4,206	8,523	8,531	Verres de vitrage.
Gußeisen, roh	„	515	2,816	1,600	Fonte brute.
Stahl in Stangen, Blech oder Draht exkl. Schienen	„	130	338	—	Acier en barres, feuilles ou fils, autres que rails.
Schienen	„	401	—	2,099	Rails.
Eisenblech	„	19,053	16,200	16,948	Tôles.
Anderes geschmiedetes, gewalztes, gezogenes Eisen	„	10,684	7,542	7,835	Fer battu, étiré et laminé, autre que rails et tôles.
Bearbeitetes Schmiedeisen mit Ausnahme v. Nägeln	„	666	1,923	1,808	Fer ouvré, autre que clous.
Kupfer und Nickel, roh	„	257	279	621	Cuivre et nickel bruts.
Zink, roh	„	3,288	2,541	2,756	Zinc non ouvré.
Waffen	Fr.	156,604	127,316	161,504	Armes.
Rohseide	q	267	—	76	Soies brutes.
Seidener Tüll u. Spitzen	Fr.	—	700	—	Tulles, dentelles et blondes de soie.
Wolle, belgische	q	885	162	43	Laine (d'origine belge).
„ andere, im Transit-Verkehr	„	23,220	23,533	48,312	„ d'origine étrangère (en transit).
Garne von Schafwolle und Ziegenhaaren	„	477	374	483	Fils de laine et de poils de chèvre.
Wollenstoffe, Kaschmir und dergleichen	„	451	477	501	Draps de laine, casimirs et tissus similaires.
Wollenstoffe, lichte	„	116	105	61	Tissus de laine, légers.
Leinengarn und solches aus andern vegetabilischen Spinnstoffen	q	8,596	3,681	2,371	Fils de lin ou d'autres filaments végétaux.
Leinen-, Hanf- und Jute-Gewebe glatt und croisé	„	3,299	3,321	2,197	Tissus de lin, de chanvre et de jute: toiles unies et croisées.
andere	Fr.	12,229	28,283	64,415	autres.
Baumwollgarne	q	2,654	2,750	2,567	Fils de coton.
Baumwollgewebe	„	810	913	764	Tissus de coton.
Baumwollener Tüll u. Spitzen	Fr.	6,123	4,823	12,498	Tulles, dentelles et blondes de coton.

Einfuhr Belgiens aus der Schweiz.

(Nach dem *Moniteur belge.*)

Importations de Suisse en Belgique.

(D'après le *Moniteur belge.*)

Januar bis Ende September — *Janvier à fin septembre*

		1884	1883	1882	
Eier	N.	470,000	950,000	1'133,000	Oeufs de volaille.
Häute, rohe	q	1,972	1,491	1,861	Peaux brutes.
Chocolade	„	89	157	75	Chocolat.
Töpferwaaren, gewöhnliche	„	—	88	—	Poteries communes.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce*) à Berne.